



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 30 mars au 3 avril 2020

Les plaidoiries prévues dans la semaine du 30 mars au 3 avril 2020 n'auront pas lieu et les prononcés d'arrêts ou lectures de conclusions auront tous lieu le 2 avril 2020 à 9h30 (Cour) et 11h30 (Tribunal)

(sous réserve de modifications)

SOMMAIRE DE LA COUR

JEUDI 2 AVRIL 2020 À 9H30

1 Arrêt dans l'affaire [C-897/19](#) *Ruska Federacija*

Enjeu : Quelle est la procédure que doit suivre un État membre de l'Union en cas de demande d'extradition d'un ressortissant à double nationalité (pays dans l'espace Schengen pour l'un et en-dehors de l'espace Schengen pour l'autre) ?

Communiqué de presse

2 Arrêt dans l'affaire [C-567/18](#) *Coty Germany*

Enjeu : Le stockage de produits par des sociétés du groupe Amazon, destinés à la vente via Amazon-Marketplace, et l'expédition desdits produits par des prestataires externes porte-t-il atteinte aux droits du titulaire d'une licence de marque exclusive ?

Communiqué de presse

3 Arrêts dans les affaires [C-715/17](#) *Commission / Pologne*, [C-718/17](#) *Commission / Hongrie* et [C-719/17](#) *Commission / République tchèque*

Enjeu : La Pologne, la Hongrie et la République tchèque ont-elles manqué à leurs obligations en n'effectuant pas de relocalisation des migrants en provenance de Grèce et d'Italie ?

Communiqué de presse

4 Arrêt dans l'affaire [C-830/18](#) *Landkreis Südliche Weinstraße/ PF e.a.*

Enjeu : Une région d'un État membre peut-elle soumettre la prise en charge des transports scolaires à une condition de résidence ?

Communiqué de presse

5 Arrêt dans l'affaire [C-802/18](#) *Caisse pour l'avenir des enfants*

Enjeu : Un État membre peut-il refuser de verser une allocation familiale à un travailleur frontalier pour l'enfant de son conjoint avec lequel il n'a aucun lien de filiation ?

Communiqué de presse

6 Arrêt dans l'affaire [C-753/18](#) *Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå u.p.a. (Stim) et Svenska artisters och musikers intresseorganisation ek. för. (SAMI)/Fleetmanager Sweden AB et Nordisk Biluthyrning AB*

Enjeu : Une redevance au titre du droit d'auteur est-elle due par les sociétés louant des véhicules équipés d'autoradios ?

Communiqué de presse

7 Conclusions dans les affaires jointes [C-724/18](#) *Cali Apartments* et [C-727/18](#) *Procureur général près la cour d'appel de Paris et ville de Paris*

Enjeu : La location à court terme pour une clientèle de passage relève-t-elle des règles relatives à la libre circulation des services et l'autorisation préalable à cette location est-elle conforme au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

8 Conclusions dans l'affaire [C-343/19](#) *Verein für Konsumenteninformation*

Enjeu : Quelle est la juridiction compétente pour une action en indemnisation de propriétaires autrichiens de véhicules ayant manipulé les résultats de tests d'émission de gaz polluants ?

Communiqué de presse

1 Arrêt dans l'affaire C-897/19 Ruska Federacija (HR)

Communiqué de presse

Enjeu : Quelle est la procédure que doit suivre un État membre de l'Union en cas de demande d'extradition d'un ressortissant à double nationalité (pays dans l'espace Schengen pour l'un et en-dehors de l'espace Schengen pour l'autre) ?

Résumé : L'affaire porte sur une procédure d'extradition concernant I.N., une personne de nationalités russe et islandaise faisant l'objet de poursuites pénales en Russie.

Le 30 juin 2019, IN, qui faisait l'objet d'une notice Interpol, a été appréhendé par les autorités croates en charge du contrôle à la frontière alors qu'il traversait la frontière croate. Il a alors établi son identité en présentant un document de voyage islandais pour réfugiés, valable depuis le mois de février 2019 jusqu'en février 2021.

Le 1^{er} juillet 2019, il a été interrogé par le juge d'instruction du Županijski Sud (tribunal de comitat, Croatie) de Zagreb. Conformément à la réglementation croate sur la procédure d'extradition, à cette date, ce juge a ordonné le placement de l'intéressé sous écrou extraditionnel pour la durée de la procédure d'extradition. Par une ordonnance de la chambre saisie du Županijski Sud (tribunal de comitat) de Zagreb du 18 juillet 2019, l'appel que l'intéressé a interjeté contre la décision ordonnant son placement sous écrou extraditionnel a été rejeté.

Le 1^{er} août 2019, l'autorité compétente du ministère croate des Affaires étrangères et européennes a transmis à ce juge d'instruction une note émanant d'une ambassade d'Islande indiquant que l'intéressé possède la nationalité islandaise depuis le 19 juin 2019, ainsi qu'une résidence permanente en Islande. Cette note énonce en outre qu'avant d'obtenir la nationalité islandaise, l'intéressé détenait un document de voyage pour réfugiés. Enfin, elle mentionne le fait que le gouvernement islandais souhaite qu'il puisse rejoindre l'Islande dans les plus brefs délais.

En août 2019 également, la Russie a demandé son extradition, sur la base de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe), pour des faits susceptibles d'être qualifiés de corruption. Les autorités russes ont également informé les autorités croates qu'elles garantissaient que l'intéressé n'encourrait pas de risque de traitements inhumains ou dégradants et qu'il ne faisait pas l'objet d'un procès politique.

Le 7 août 2019, après réception de cette demande d'extradition, le juge d'instruction du Županijski Sud (tribunal de comitat) de Zagreb a prolongé le placement sous écrou extraditionnel de l'intéressé. La décision ordonnant son placement sous écrou extraditionnel est devenue définitive après le rejet, par une décision du 27 août 2019 de la chambre saisie du Županijski Sud (tribunal de comitat) de Zagreb, de l'appel de l'intéressé contre cette décision du 7 août 2019. L'intéressé est toujours placé sous écrou extraditionnel. Le 5 septembre 2019, ce juge a adopté une décision permettant son extradition vers la Russie.

Le 30 septembre 2019, IN a interjeté appel contre cette décision devant le Vrhovni sud Republike Hrvatske (Cour suprême de la République de Croatie). À l'appui de son recours, il invoque le fait que, d'une part, avant d'avoir acquis la citoyenneté islandaise, l'Islande lui avait reconnu le statut de réfugié précisément en raison des poursuites pénales dont il fait actuellement l'objet en Russie, et, d'autre part, il existe un risque réel que, en cas d'extradition vers la Russie, il soit soumis à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants.

La juridiction suprême croate demande à la Cour de justice de lui indiquer si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'un État membre de l'Union (en l'occurrence la Croatie) statuant sur l'extradition d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de l'espace Schengen (Islande), vers un autre pays tiers (Russie), est tenu d'informer le pays membre de l'espace Schengen (Islande) de la demande d'extradition et, en cas de réponse affirmative, si, dans l'hypothèse d'une demande de remise formulée par le pays membre de l'espace Schengen (Islande) concernant la personne visée par la procédure d'extradition, il y a lieu de procéder à la remise de cette personne conformément à l'accord relatif à la procédure de remise.

2 Arrêt dans l'affaire C-567/18 Coty Germany (DE)

Communiqué de presse

Enjeu : Le stockage de produits par des sociétés du groupe Amazon, destinés à la vente via Amazon-Marketplace, et l'expédition desdits produits par des prestataires externes porte-t-il atteinte aux droits du titulaire d'une licence de marque exclusive ?

Résumé : Coty Germany est une société qui distribue des parfums. Elle est titulaire d'une licence sur la marque de l'Union européenne DAVIDOFF, protégée pour les produits « parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques ».

Elle a attaqué plusieurs sociétés appartenant au groupe Amazon. Une d'entre elles offre à des vendeurs tiers la possibilité de publier des offres de vente sans la partie « Amazon-Marketplace » du site internet amazon.de. Les contrats de vente portant sur les produits ainsi distribués sont conclus entre les vendeurs tiers et les acheteurs. Les vendeurs tiers ont la possibilité de participer au programme « Expédié par Amazon », dans le cadre duquel les produits sont stockés par des sociétés du groupe Amazon, l'expédition étant réalisée par des prestataires externes.

Le 8 mai 2014, un acheteur-test mandaté par Coty Germany a commandé sur le site Internet amazon.de du parfum « Davidoff Hot Water EdT 60 ml », qui était offert à la vente par une vendeuse avec la précision qu'il serait « expédié par Amazon ». Dans le cadre du programme « Expédié par Amazon », la société Amazon FC Graben stockait les produits de la vendeuse. Après que Coty Germany lui a adressé une mise en demeure au motif que les droits conférés par la marque n'avaient pas été épuisés en ce qui concernait ces produits, la vendeuse a pris un engagement d'abstention, assorti d'une clause pénale.

Coty Germany a ensuite mis en demeure Amazon Services Europe S.a.r.l. de lui remettre tous les flacons « Davidoff Hot Water EdT 60 ml » de la vendeuse. Elle a donc envoyé aux avocats représentant la partie demanderesse un colis contenant 30 flacons de ce parfum.

Pour Coty Germany, le comportement des sociétés du groupe Amazon constitue une atteinte au droit de marque et demande donc qu'il leur soit ordonné de s'abstenir de détenir ou d'expédier, ou de faire détenir ou de faire expédier, en Allemagne dans la vie des affaires des parfums de la marque « Davidoff Hot Water » aux fins de leur mise sur le marché.

Le Landgericht (tribunal régional) a rejeté l'action et l'appel interjeté par Coty Germany ayant été rejeté également, celle-ci a introduit un pourvoi en Révision devant le Bundesgerichtshof. Celui-ci a décidé de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice car il estime que l'issue du litige dépend de la question de savoir si une personne, qui stocke pour un tiers des produits portant atteinte à un droit de marque sans avoir connaissance de cette atteinte, peut être considérée comme détenant ces produits aux fins de leur offre ou de leur mise sur le marché si ce n'est pas elle mais le tiers qui, seul, entend offrir les produits ou les mettre sur le marché.

3 Arrêts dans les affaires C-715/17 Commission / Pologne (PL), C-718/17 Commission / Hongrie (HU) et C-719/17 Commission / République tchèque (CS)

Communiqué de presse

Enjeu : La Pologne, la Hongrie et la République tchèque ont-elles manqué à leurs obligations en n'effectuant pas de relocalisation des migrants en provenance de Grèce et d'Italie ?

Résumé : Le mécanisme provisoire de relocalisation dans des situations d'urgence a été institué par deux décisions du Conseil de l'Union européenne adoptées en septembre 2015, la décision (UE) 2015/1523 et la décision (UE) 2015/1601, en vertu desquelles les États membres se sont engagés à relocaliser des personnes ayant besoin d'une protection internationale en provenance d'Italie et de Grèce.

Les décisions du Conseil imposent aux États membres l'obligation de proposer des places pour les besoins de la relocalisation, tous les trois mois, afin de garantir le bon fonctionnement de la procédure de relocalisation, de manière ordonnée.

Presque tous les États membres ont entrepris des démarches pour assurer le respect de leurs engagements dans cette affaire, en ce compris pour la relocalisation.

Mais, la Commission a constaté que :

- la Pologne n'a effectué aucune relocalisation et, depuis le mois de décembre 2015, elle n'a proposé aucune place disponible en vue d'une relocalisation,
- la Hongrie n'a pris aucune mesure depuis le début du programme de relocalisation,

- la République tchèque, depuis août 2016, n'a procédé à aucune relocalisation et n'a même pas proposé de nouvelles places.

En conséquence :

- le 16 juin 2017, la Commission a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la République de Pologne. Estimant que la réponse fournie par la Pologne était insatisfaisante, la Commission a décidé de procéder à l'étape suivante de la procédure d'infraction, en adressant à cet État un avis motivé en date du 26 juillet 2017. Considérant aussi la réponse à l'avis motivé comme insatisfaisante, la Commission a décidé de former un recours contre la Pologne devant la Cour de justice de l'Union européenne, en raison du non-respect, par ce même État, de ses obligations juridiques en matière de relocalisation (affaire C-715/17).

- le 16 juin 2017, la Commission entamé une procédure en manquement à l'encontre de la Hongrie en relation avec la décision (UE) 2015/1601 du Conseil. La réponse donnée par la Hongrie n'ayant pas été jugé satisfaisante, la Commission a franchi l'étape suivante dans la procédure en manquement et a, le 26 juillet 2017, adressé un avis motivé à la Hongrie. La réponse donnée à l'avis motivé n'ayant pas été considérée comme satisfaisante, la Commission a décidé de porter l'affaire devant la Cour afin de faire constater que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en matière de relocalisation (affaire C-718/17).

- le 15 juin 2017, la Commission a lancé à l'encontre de la République tchèque une procédure en manquement. La réponse donnée par la République tchèque n'ayant pas été jugée satisfaisante, de sorte que la Commission a décidé de passer à l'étape suivante dans la procédure en manquement en adoptant un avis motivé le 26 juillet 2017. La réponse à cet avis n'a pas été jugée satisfaisante, de sorte que la Commission a décidé d'introduire un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dirigé contre la République tchèque pour manquement aux obligations en matière de relocalisation (affaire C-719/17).

4 Arrêt dans l'affaire C-830/18 Landkreis Südliche Weinstraße / PF e.a. (DE)

Communiqué de presse

Enjeu : Une région d'un État membre peut-elle soumettre la prise en charge des transports scolaires à une condition de résidence ?

Résumé : PF, de nationalité allemande, fréquente une école d'enseignement secondaire dans le Landkreis (arrondissement) Südliche Weinstraße du Land de la Rhénanie-Palatinat (Allemagne), mais réside en France avec ses parents, également de nationalité allemande. Sa mère travaille en Allemagne.

À partir de l'année scolaire 2015-2016, le Landkreis a refusé de prendre en charge les frais de transport scolaire de PF au motif que, selon la législation de la Rhénanie-Palatinat, il ne serait tenu d'organiser le transport scolaire que pour des élèves résidant dans ce Land.

L'Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz (tribunal administratif supérieur de Rhénanie Palatinat, Allemagne), saisi de cette affaire, demande à la Cour de justice si le fait de soumettre la prise en charge du transport scolaire par un Land à une condition de résidence sur le territoire de ce dernier constitue une discrimination indirecte à l'encontre des travailleurs migrants. En cas de réponse affirmative, l'Oberverwaltungsgericht Rheinland-Pfalz cherche à savoir si cette condition pourrait être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, à savoir la nécessité d'assurer l'organisation efficace du système scolaire.

5 Arrêt dans l'affaire C-802/18 Caisse pour l'avenir des enfants (FR)

Communiqué de presse

Enjeu : Un État membre peut-il refuser de verser une allocation familiale à un travailleur frontalier pour l'enfant de son conjoint avec lequel il n'a aucun lien de filiation ?

Résumé : FV travaille au Luxembourg et réside en France avec son épouse, GW. Le couple a deux enfants. HY, né en 2000 d'une précédente union de GW, vit avec FV et GW. Celle-ci exerce l'autorité parentale exclusive sur HY.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi luxembourgeoise du 23 juillet 2016, le ménage bénéficiait des allocations familiales luxembourgeoises pour les trois enfants en raison de la qualité de travailleur frontalier de FV.

À compter de l'entrée en vigueur de cette loi qui a modifié le code de la sécurité sociale en excluant les enfants du conjoint ou du partenaire de la notion de « membres de la famille », le ménage a cessé de bénéficier de ces allocations pour HY. En effet, par décision du 8 novembre 2016, la Caisse pour l'avenir des enfants (Luxembourg) a considéré que FV n'avait plus droit à l'allocation familiale pour HY depuis le 1^{er} août 2016. Cet enfant ne présentant pas de lien de filiation avec FV, la Caisse pour l'avenir des enfants considère qu'il n'a pas la qualité de « membre de famille », ce qui exclut le droit à l'allocation familiale luxembourgeoise.

FV a saisi le conseil arbitral de la sécurité sociale (Luxembourg) pour contester la décision de la Caisse pour l'avenir des enfants et celui-ci a estimé que les prestations familiales luxembourgeoises constituent un avantage social, au sens du règlement sur la libre circulation des travailleurs, et qu'elles se rapportent à l'exercice d'une activité salariée dès lors que, pour se les voir attribuer, FV doit être un travailleur soumis à la législation luxembourgeoise.

La Caisse pour l'avenir des enfants a saisi, en appel, le conseil supérieur de la sécurité sociale (Luxembourg) car elle conteste notamment l'assimilation des prestations familiales à un avantage social.

La juridiction luxembourgeoise a décidé de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice notamment afin de savoir si une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un État membre constitue un avantage social, au sens du règlement sur la libre circulation des travailleurs.

Le conseil supérieur demande, en outre, à la Cour si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre prévoie que les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice d'une activité salariée que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, alors que le droit de percevoir cette allocation existe pour tous les enfants résidant dans cet État membre.

6 Arrêt dans l'affaire C-753/18 Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå u.p.a. (Stim) et Svenska artisters och musikers intresseorganisation ek. för. (SAMI) / Fleetmanager Sweden AB et Nordisk Biluthyrning AB (SV)

Communiqué de presse

Enjeu : Une redevance au titre du droit d'auteur est-elle due par les sociétés louant des véhicules équipés d'autoradios ?

Résumé : Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå u.p.a. (ci-après « Stim ») est l'organisme suédois de gestion des droits des compositeurs d'œuvres musicales et de leurs éditeurs et Svenska artisters och musikers intresseorganisation ek. för. (ci-après « SAMI ») est l'organisme suédois de gestion des droits voisins des artistes interprètes ou exécutants. Les sociétés Fleetmanager Sweden AB (ci-après « Fleetmanager ») et Nordisk Biluthyrning AB (ci-après « NB ») sont des sociétés de location de véhicules automobiles établies en Suède. Elles proposent, directement ou par des intermédiaires, des véhicules en location, équipés de postes de radio, notamment pour des périodes n'excédant pas 29 jours, ce qui est considéré, en vertu du droit national, comme une location de courte durée.

Selon Stim, Fleetmanager, en mettant à la disposition de sociétés de location de véhicules automobiles, des véhicules équipés de postes de radio pour des locations de courte durée à des clients particuliers, a contribué aux atteintes au droit d'auteur commises par ces sociétés qui ont mis des œuvres musicales à la disposition du public, sans disposer d'une autorisation pour ce faire. Stim a donc introduit un recours contre Fleetmanager pour faire constater ces atteintes.

Dans le litige l'opposant à SAMI, NB a introduit un recours devant le Patent- och marknadsdomstolen (Tribunal de la propriété intellectuelle et des affaires économiques, Suède) tendant à ce qu'il soit jugé qu'elle n'était pas tenue, au seul motif que les véhicules qu'elle loue à des particuliers et à des entrepreneurs sont équipés de postes de radio et de lecteur de CD, de verser des redevances à SAMI pour l'utilisation d'enregistrements sonores.

Le Högsta domstolen (Cour suprême, Suède), auquel les deux recours ont été soumis, a décidé de saisir la Cour de justice afin que celle-ci détermine, en substance, si la location de véhicules automobiles équipés de postes de radio constitue une communication au public au sens des directives 2001/29 et 2006/115 relatives au droit d'auteur.

7 Conclusions dans les affaires jointes C-724/18 Cali Apartments (FR) et C-727/18 Procureur général près la cour d’appel de Paris et ville de Paris (FR)

Enjeu : La location à court terme pour une clientèle de passage relève-t-elle des règles relatives à la libre circulation des services et l’autorisation préalable à cette location est-elle conforme au droit de l’Union ?

Résumé : Les affaires trouvent leur origine, pour l’une (C-724/18) dans un litige opposant la société Cali Apartments à la ville de Paris et, pour l’autre (C-727/18), dans un litige opposant un particulier, Mme H. X à la Ville de Paris.

La société Cali Apartments a été condamnée par la cour d’appel de Paris pour avoir proposé un studio situé à Paris à la location sur un site internet sans autorisation préalable, ledit studio ayant dès lors fait l’objet de locations de courtes durées, à l’usage d’une clientèle de passage. La cour d’appel a donc condamné la requérante au paiement de la somme de 15 000 euros, et ordonné le retour du local à un usage d’habitation.

Mme H. X. a été condamnée par la cour d’appel de Paris pour avoir proposé son studio situé à Paris à la location sur un site internet sans autorisation préalable, ledit studio ayant dès lors fait l’objet de locations de courte durée, à l’usage d’une clientèle de passage. Elle a donc été condamnée au paiement de la somme de 15 000 euros, et ordonné le retour du local à un usage d’habitation.

Ces décisions font suite à une série de dispositions introduites par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 qui dispose que le fait de louer un local meublé destiné à l’habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n’y élit pas domicile constitue un changement d’usage du local soumis à autorisation. Cette loi avait pour but d’endiguer la recrudescence de propositions de location de logements pour des courtes durées à une clientèle de passage, dans la mesure où celle-ci contribuait à dégrader les conditions d’accès au logement et à exacerber les tensions sur le marché immobilier.

Pour la société Cali Apartments et pour Mme H. X., les dispositions de la loi ne sont pas conformes à la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur notamment en ce qui concerne le régime d’autorisation qui doit répondre à une raison impérieuse d’intérêt général.

La Cour de cassation demande à la Cour de justice de se prononcer sur la légalité des dispositions françaises au regard des dispositions de la directive 2006/123.

8 Conclusions dans l'affaire [C-343/19 - Verein für Konsumenteninformation / Volkswagen AG \(DE\)](#)

Communiqué de presse

Enjeu : Quelle est la juridiction compétente pour une action en indemnisation de propriétaires autrichiens de véhicules ayant manipulé les résultats de tests d'émission de gaz polluants ?

Résumé : L'affaire trouve son origine dans un litige opposant la Verein für Konsumenteninformation [Association pour l'information des consommateurs (Autriche)], une association ayant pour but de protéger les intérêts des consommateurs, à la Volkswagen Aktiengesellschaft, société de construction automobile, établie à Wolfsburg (Allemagne), au sujet d'une action en dommages et intérêts.

En septembre 2015, l'US Environmental Protection Agency (agence américaine pour la protection de l'environnement) a révélé que Volkswagen AG avait intégré aux véhicules équipés du moteur EA 189 un logiciel régulant la soupape de recirculation des gaz d'échappement et permettant de réduire les émissions d'oxyde d'azote.

En l'absence de cet équipement, les émissions générées par le véhicule dépassaient les seuils fixés par le règlement n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules. Selon Verein für Konsumenteninformation, seul ce logiciel de manipulation aurait permis à la défenderesse d'obtenir la réception par type pour les véhicules équipés du moteur EA 189.

L'association affirme que tous les consommateurs qu'elle représente ont acheté leur véhicule auprès d'un concessionnaire ou d'un vendeur privé avant que les manipulations des moteurs par le constructeur concernant leur émission du gaz d'échappement ne soient connues du public en septembre 2015.

Elle soutient que les dispositions du règlement n° 715/2007 assurent également la protection des intérêts individuels des particuliers concernés. Par conséquent, leur violation devrait entraîner la responsabilité délictuelle du constructeur. Selon elle, les consommateurs qu'elle représente auraient subi un préjudice en raison du fait qu'ils n'auraient pas acheté les voitures ou ne les auraient achetées qu'à un prix nettement inférieur s'ils avaient eu connaissance des faits décrits ci-dessus au moment de l'achat. La valeur vénale des véhicules au moment de l'achat aurait été bien inférieure au prix réellement payé. La différence entre la valeur vénale et le prix payé constituerait le préjudice matériel subi par les consommateurs.

Sur la question de la compétence de la juridiction saisie, le Landesgericht Klagenfurt (tribunal régional de Klagenfurt, Autriche), l'association allègue que le préjudice subi serait un dommage initial qui serait survenu sous la forme d'une diminution du patrimoine des consommateurs au moment de l'achat et de la remise des véhicules sur le lieu de livraison, c'est-à-dire dans le ressort géographique du tribunal saisi. Ce serait donc là que le comportement délictueux du constructeur aurait pris effet d'abord et aurait directement nuit aux consommateurs.

Volkswagen AG demande le rejet de l'action introduite par l'association et conteste la compétence internationale de la juridiction de renvoi.

Afin de pouvoir juger de sa compétence pour connaître de l'affaire, la juridiction autrichienne a décidé de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice. Elle demande donc à la Cour si, dans des circonstances telles que celles de l'affaire, constitue le « lieu où le fait dommageable s'est produit » le lieu dans un État membre où le dommage est survenu, étant donné que ce dommage consiste exclusivement en une perte financière et est la conséquence directe d'un acte délictuel commis dans un autre État membre.

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias,
ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter
certaines affaires pendantes.*